

CONVENTION DE REFERENCEMENT D'OPERATEURS
POUR LA REALISATION, GESTION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE
D'INFRASTRUCTURES COLLECTIVES DE PRE-EQUIPEMENT POUR LA RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET
HYBRIDES EN IMMEUBLE SOUMIS AU STATUT DE LA COPROPRIÉTÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **LOGIVOLT-TERRITOIRES (« LOGIVOLT »)**, société par actions simplifiée, au capital de 10.000.000 (dix millions) d'euros, ayant son siège social au 72 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris et immatriculée auprès du registre et des sociétés de Paris sous le numéro 901 328 047, dûment représentée à l'effet des présentes,
- ci-après désignée le **Fonds d'Investissement de Mutualisation IRVE** ou le **FIM**,

- (2) [●**dénomination Opérateur**], [●**forme sociale**], au capital de [●**capital social en chiffres et en lettres**] euros, ayant son siège social au [●**adresse du siège social**] et immatriculée auprès du registre et des sociétés de [●**ville**] sous le numéro [●**numéro SIREN**], dûment représentée à l'effet des présentes,
- ci-après désignée l'**Opérateur**

Le FIM et l'Opérateur sont ci-après désignés ensemble les **Parties**, et individuellement une **Partie**.

La présente convention constitue l'unique accord des Parties quant à son objet et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal, relatif au même objet, et les Parties y agissent sans solidarité entre elles.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Le FIM est une société dédiée à l'investissement dans les infrastructures pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables créée à l'initiative de la direction de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations.
- (B) Dans le cadre d'un dispositif dédié au logements collectifs créé avec l'appui de la Banque des Territoires, le FIM a conçu une offre destinée aux syndicats des copropriétaires ayant décidé la réalisation dans les parties communes d'une infrastructure éligible de pré-équipement des emplacements pour la recharge de véhicules électriques. Dans ce cadre, le FIM peut acquérir l'infrastructure collective de pré-équipement lors de sa réception et de l'installation d'au moins un premier point de recharge individuel, et assurer le portage financier mutualisé du coût du pré-équipement pour la copropriété, jusqu'à son amortissement au fur et à mesure de la connexion à celui-ci de points de recharge individuels additionnels pour un coût prédéterminé.
- (C) A cet effet le FIM a élaboré une convention type de portage financier tripartite pouvant être conclue par chaque copropriété concernée avec le FIM d'une part et l'opérateur sélectionné par la copropriété d'autre part.
- (D) La Caisse des dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.
- Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.
- (E) Le FIM a créé une procédure de référencement pour les Opérateurs destinée à garantir vis-à-vis des copropriétés un niveau de prestations fournies dans le cadre du pré-équipement pour la recharge de véhicules électriques des emplacements intérieurs à accès sécurisé de l'Immeuble d'une copropriété conforme aux principes d'intervention du FIM.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION - DEFINITIONS

1.1 OBJET

La présente convention de référencement (la **Convention**) a pour objet de définir :

- (a) les conditions dans lesquelles l'Opérateur peut se prévaloir de son référencement par le FIM auprès des syndicats de copropriétaires d'immeuble pour la réalisation d'une Infrastructure Primaire IRVE ;
- (b) les conditions dans lesquelles le FIM peut mettre en ligne les informations relatives à l'Opérateur et à son référencement auprès du FIM pour la réalisation d'une Infrastructure Primaire IRVE ;
- (c) les obligations que l'Opérateur s'engage à accomplir et les conditions qu'il s'engage à satisfaire pour le maintien de son référencement par le FIM ;
- (d) les conséquences de la fin du référencement de l'Opérateur par le FIM.

1.2 DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis dans le corps de la Convention, les termes commençant par une majuscule ont dans la Convention le sens qui suit :

Convention FIM IRVE Copropriété désigne une convention tripartite conclue par une copropriété avec le FIM d'une part et l'Opérateur, sélectionné par la copropriété, d'autre part pour la réalisation d'une Infrastructure Primaire IRVE dans cette copropriété.

Infrastructure Primaire IRVE désigne l'infrastructure de pré-équipement de l'ensemble des emplacements de stationnement intérieur d'un immeuble soumis au statut de la copropriété pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Infrastructure Secondaire désigne l'installation privative nécessaire à l'implantation sur un emplacement de stationnement de l'Immeuble d'un point de recharge et d'une borne de recharge et à son raccordement à l'Infrastructure Collective pour y être alimentée en électricité.

Opérateur Secondaire désigne l'opérateur chargé par un Utilisateur de la fourniture, mise en service, gestion et maintenance d'une Infrastructure Secondaire sur son emplacement pour l'utilisation du Service. L'Opérateur Secondaire peut être l'Opérateur ou un tiers.

Plafond d'Engagement Opérateur désigne, relativement à un opérateur donné, le montant maximum des ressources du FIM, exprimé en Euros, que le FIM peut employer globalement pour l'acquisition d'Infrastructures Primaires, dans le cadre de Convention FIM IRVE Copropriété, auprès de cet opérateur ou des entités placées sous le même contrôle que cet opérateur au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Service désigne tout service de recharge de véhicule électrique ou hybride rechargeable fourni par l'Opérateur aux occupants de l'Immeuble. Le Service est commercialisé par l'Opérateur auprès des clients ou Utilisateurs sous forme d'offres distinctes selon que le Service inclut ou non le service d'Opérateur Secondaire.

Territoire désigne le tout ou la partie du territoire français métropolitain pour lequel le référencement objet de la Convention porte, tel qu'indiqué et précisé à l'article 2.1 ci-après.

Utilisateur désigne tout copropriétaire ou occupant de l'Immeuble ayant fait ou qui ferait la demande du raccordement d'une Infrastructure Secondaire à l'Infrastructure Collective pour bénéficier du Service.

ARTICLE 2 - PORTEE ET CHAMP DU REFERENCEMENT

2.1 OBJET ET CHAMP TERRITORIAL DU REFERENCEMENT

Le référencement de l'Opérateur en application de la Convention est limité aux offres de l'Opérateur à destination des copropriétés portant sur la réalisation d'Infrastructure Primaire devant faire l'objet d'un portage financier dans le cadre d'une Convention FIM Copropriété, et sur la fourniture du Service, à l'exclusion de toute autre offre commerciale.

Le Territoire pour lequel l'Opérateur demande son référencement est librement défini par l'Opérateur et l'Opérateur assume pleinement la responsabilité des offres à destination des copropriétés faites sous son enseigne ou pour son compte dans le Territoire.

Le Territoire pour lequel l'Opérateur a demandé son référencement est à la date de conclusion de la Convention le suivant :

[Territoire : à compléter pour chaque Opérateur].

Le Territoire pourra être modifié ou étendu ultérieurement par avenant écrit à la Convention signé par chacune des Parties.

2.2 PORTEE DU REFERENCEMENT

Le référencement objet de la Convention ne crée dans le chef de l'Opérateur aucun droit d'exclusivité ou préférence quelconque ni ne crée à la charge du FIM un engagement à conclure ultérieurement tout autre accord. En particulier, la décision du FIM de conclure définitivement une Convention FIM IRVE Copropriété relative à un projet de réalisation d'infrastructure demeure à toute époque discrétionnaire et fonction des décisions propres d'investissement du FIM.

Le FIM se réserve un droit de retrait du référencement de l'Opérateur dans les cas énoncés à la Convention de Référencement. Le retrait du référencement est sans effet sur les Conventions FIM IRVE Copropriété conclues par le FIM avec l'Opérateur antérieurement à ce retrait, lesquelles restent régies par leurs termes.

2.3 PLAFOND D'ENGAGEMENT OPERATEUR

L'Opérateur est informé du fait que le FIM définit à tout moment, dans le cadre de sa politique d'investissement et d'emploi de ses ressources, certaines limites et ratios d'emprise et de diversification de risques, incluant notamment un Plafond d'Engagement Opérateur.

A la date de conclusion de la Convention, le Plafond d'Engagement Opérateur défini pour l'Opérateur est le suivant :

[Plus grand montant entre i) le montant des fonds propres et ii) le Chiffres d'affaires de l'année n-1].

Le Plafond d'Engagement Opérateur ne constitue pas un droit de tirage ni un engagement d'investissement, la décision du FIM de conclure définitivement chaque Convention FIM IRVE Copropriété relative à un projet de réalisation d'infrastructure demeure à toute époque discrétionnaire et fonction de ses décisions propres d'investissement.

2.4 DUREE DE LA CONVENTION ET DU REFERENCEMENT PROVISOIRE

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature et a une durée d'un an (1) an, renouvelable deux (2) fois pour un (1) an par tacite reconduction, sauf cas de résiliation conformément à l'article 4 ou dénonciation expresse par courrier recommandé adressé par une partie à l'autre partie au moins 1 mois avant l'échéance.

Au-delà de la troisième année, le référencement prend fin de plein droit sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire. La fin du référencement est sans effet sur les Conventions FIM IRVE Copropriété conclues par le FIM avec l'Opérateur antérieurement à ce terme, lesquelles restent régies par leurs termes.

ARTICLE 3 - DROIT D'USAGE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ATTACHEE AU REFERENCEMENT

3.1 DROIT ET OBLIGATION DE L'OPERATEUR

L'Opérateur pourra utiliser, pendant la durée de la Convention, pour ses offres de réalisation d'Infrastructure Primaire dans le Territoire à destination des syndicats de copropriété, le logo (fourni par le FIM séparation) et la mention suivante :

«Opérateur référencé pour le dispositif LOGIVOLT TERRITOIRES de la Banque des Territoires».

Le droit d'utilisation qui précède conféré à l'Opérateur lui est personnel et est incessible, en particulier il ne s'étend pas à un quelconque sous-traitant et l'Opérateur s'interdit de donner autorisation à quiconque d'utiliser la mention susvisée et le logo associé.

Ce droit d'utilisation est limité aux offres de réalisation d'Infrastructure Primaire devant faire l'objet d'un portage financier dans le cadre d'une Convention FIM Copropriété, à l'exclusion de toute autre offre commerciale.

L'Opérateur s'interdit d'utiliser le logo ou la mention de son référencement pour toute activité, périmètre matériel ou territorial, et/ou prestation autre que l'objet de la Convention et/ou qui serait sans rapport avec les raisons pour laquelle il a été référencé. Toute utilisation contraire du logo ou de la mention susvisés pourra entraîner la perte du référencement dans les conditions de l'article 5.2 des présentes, accompagnée le cas échéant d'une communication du FIM sur cette perte et les raisons qui y ont présidé.

A la cessation de la Convention, quelque que soit la cause de cette cessation, l'Opérateur s'engage à retirer le logo ainsi que toute référence à un référencement par le FIM de l'ensemble des support déployés par l'Opérateur (à l'exception, le cas échéant, des Conventions FIM IRVE Copropriété valablement conclues avant la date de cessation effective) et s'engage à vérifier que cette démarche a bien été effectuée et à relancer ses éventuels prestataires le cas échéant jusqu'à ce que la mention et le logo disparaissent. Tout non-respect des stipulations qui précèdent pourra constituer un acte de contrefaçon.

3.2 DROIT CONFERE PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur autorise le FIM à utiliser son logo et sa marque afin de faire état du référencement de l'Opérateur pendant la durée de la Convention sur le site internet dédié du dispositif FIM IRVE copropriété.

3.3 GENERAL

Ni l'Opérateur ni le FIM ne pourront prétendre, dans le cadre de la présente Convention, à un quelconque titre de propriété sur la ou les marque(s), enseigne(s) ou dénomination(s) de l'autre Partie.

Les droits d'usage régulier conféré par le présent article 3 sont consentis à titre gratuit.

3.4 MENTION DU REFERENCEMENT SUR LE SITE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

L'Opérateur autorise le FIM à mentionner son référencement sur la page dédié du site de la Banque des Territoires (<https://www.banquedesterritoires.fr/financement-des-infrastructures-pour-la-recharge-de-vehicules-electriques-dans-les-coproprietes>) ou tout autre site s'y substituant pendant la durée du référencement. A cet effet, l'Opérateur communiquera des coordonnées de contact pour les partenaires et clients de la Banque des Territoires souhaitant entrer en contact avec le Partenaire.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

4.1 RESPONSABILITE

L'Opérateur déclare et garantit qu'il agit à la Convention en son nom et pour son propre compte et non en qualité de mandataire ou intermédiaire d'un quelconque tiers et s'engage à n'émettre aucune offre commerciale et contractuelle faisant état de son référencement autrement qu'en son nom et pour son propre compte.

L'Opérateur s'engage à faire exécuter les prestations objet des offres commerciales et contractuelles faisant état de son référencement, exclusivement par ses salariés et /ou ses mandataires habituels rigoureusement sélectionnés et dont il se porte garant. Il assumera seul les conséquences d'un défaut d'exécution ou d'une mauvaise exécution d'un service auquel il aura fait appel.

A ce titre, il garantit le FIM contre toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, qui serait formulée à l'encontre du FIM concernant l'exécution d'une demande de services pour laquelle une copropriété aurait contracté avec l'Opérateur et s'engage à prendre en charge toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour le FIM et/ou pour des tiers.

L'Opérateur déclare disposer, pour le Territoire, des personnels requis pour la réalisation de travaux par un installateur qualifié au sens du décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

4.2 SUIVI ET INFORMATION

L'Opérateur s'engage à respecter la Charte de bonne conduite annexé à la présente Convention.

L'Opérateur s'engage à communiquer, deux fois par an au FIM, la liste récapitulative des copropriétés auxquelles il a remis une offre d'installation IRVE faisant état de son référencement par le FIM ou proposant le financement de l'installation par portage du FIM dans le cadre d'une Convention FIM IRVE Copropriété.

4.3 PROCESSUS D'IDENTIFICATION DES CONTREPARTIES

L'Opérateur s'engage à fournir dans les meilleurs délais ou à faire en sorte que soit fournie, toute documentation, demandée par le FIM afin que le FIM puisse accomplir et considérer qu'il a mené à bien de manière satisfaisante toutes les vérifications d'identification des contreparties (KYC) requises (en ce compris toutes vérifications devant être mises en œuvre au titre de ses obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme, d'embargos ou de sanctions), au regard des opérations envisagées dans la Convention ou dans toute Convention FIM IRVE Copropriété, en ce compris toute information ou document concernant l'actionnariat direct et indirect et le ou les bénéficiaire(s) effectifs de l'Opérateur.

4.4 GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

L'opérateur s'engage à mettre en place une garantie autonome à première demande de restitution d'acompte avec pour bénéficiaire Logivolt, si l'acompte d'une convention, ajouté à l'encours des acomptes déjà versés par Logivolt à l'Opérateur au titre d'autres installations IRVE non encore réceptionnées excède 100.000€ (cent mille euros).

Cette garantie autonome à première demande, d'un montant de XXX XXX€ (XXX XXXeuros), garantit l'intégralité des acomptes des conventions émises dans le cadre du contrat de référencement, en accord avec les 2 parties. Son échéance est prévue au XX/XX/XXX, et les fonds garantis seront ainsi confiés à la banque de l'opérateur jusqu'à cette date, et accessibles sur demande de Logivolt en cas défaut de l'Opérateur sur les conventions liées aux acomptes versés.

La garantie peut être toutefois à main levée à condition que les parties se mettent d'accord sur les termes de la fin du contrat avant l'échéance prévue au XX/XX/XXXX, si notamment le dispositif de financement venait à être écourté.

L'Opérateur a la garantie de restitution des fonds à la fin de l'échéance de la GAPD des fonds présents sur le compte.

ARTICLE 5 - RESILIATION

5.1 GENERAL

Sans préjudice de tous autres droits et actions, en cas d'inexécution ou manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations lui incombant au titre de la Convention, la Partie non défaillante pourra résilier de plein droit, quinze (15) jours calendaires après avoir adressé une mise en demeure, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par tout autre moyen attestant de sa réception par l'autre Partie, restée infructueuse en tout ou partie.

5.2 RESILIATION PAR LE FIM

Le FIM pourra résilier de plein droit et à tout moment la Convention pour l'un des motifs suivants :

- (a) pour toute condamnation judiciaire, civile ou pénale, prononcée à l'encontre de l'Opérateur;
- (b) si l'un des critères pour lequel l'Opérateur a été référencé n'est plus satisfait, ou en cas de modification du contrôle de l'Opérateur ;
- (c) dans le cas où l'Opérateur serait en manquement à une Convention FIM IRVE Copropriété à laquelle l'Opérateur serait partie, ou la résiliation d'une telle convention par suite d'un manquement de l'Opérateur ;
- (d) en cas de cessation d'activité de l'Opérateur pour quelque cause que ce soit.

Tous les cas de résiliation évoqués au présent article impliquent la perte pour l'Opérateur du référencement qui lui avait été attribué par le FIM ainsi que ses effets, notamment en termes de communication qui aurait été accordé en application de l'article 3.

5.3 EFFET DU TERME OU DE LA RESILIATION

Nonobstant l'expiration ou la résiliation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles 5, 6 et 10 continueront de s'appliquer.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pendant la durée de la Convention et les deux (2) années après sa date de cessation pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à garder strictement confidentiel et à ne pas utiliser, communiquer ou révéler à quiconque, tout document, information, donnée ou élément de toute nature reçu de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution de la Convention sous réserve qu'il ne soit pas rendu public par l'autre Partie. A cet effet :

Chaque Partie s'engage à avertir son personnel, ses éventuels sous-traitants et/ou les entreprises de travail temporaire auxquels elle pourrait faire appel, de la confidentialité des éléments susvisés.

Les Parties reconnaissent que l'ensemble des données et fichiers émanant de l'exécution de la présente Convention est soumis au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » modifiée, et au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Dans la mesure où l'Opérateur agit en son nom et pour son compte dans les offres commerciales et contractuelles à destination des tiers notamment les copropriétés, il est responsable de traitement pour la collecte et le stockage des données personnelles recueillies dans le cadre de ses relations avec les tiers.

L'Opérateur s'engage à informer les personnes concernées de leurs droits en matière de protection des données personnelles et à permettre l'exercice de leurs droits par les personnes concernées. Il s'engage à notifier à l'autorité de contrôle toute violation de données personnelles et à communiquer aux personnes concernées les informations sur cette violation de données personnelles dans les conditions de l'article 34 du RGPD.

L'Opérateur s'engage à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité.

Les Parties s'engagent :

- (a) à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elles-mêmes et par leur personnel de ces obligations et notamment à ne pas traiter ou consulter les données, fichiers et contenus à d'autres fins que l'exécution de la Convention ;
- (b) à ne traiter et consulter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues par l'autre Partie;
- (c) à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, et d'empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'autre Partie ;
- (d) à prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données ou des fichiers ;
- (e) à s'interdire la consultation, le traitement de données autres que celles concernées par les présentes et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible.

L'opérateur garantit le FIM contre toute réclamation ou action, de quelque nature qu'elle soit, qui serait formulée à l'encontre du FIM concernant le traitement de données personnelles dans le cadre d'une relation avec les copropriétés et s'engage à prendre en charge toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour le FIM et/ou pour des tiers.

D'une manière générale, les Parties s'engagent au respect de la législation qui leur est applicable en la matière.

ARTICLE 7 - INDEPENDANCE DES PARTIES

La Convention ne confère à aucune Partie un droit de représentation de l'autre Partie ni n'emporte mandat. Chaque Partie veille particulièrement à ne pas entretenir de confusion sur les qualités respectives de Parties, à savoir deux entreprises indépendantes, aucune Partie n'est autorisée à prendre des engagements pour le compte de l'autre Partie.

La Convention est dépourvue de tout affectio societatis. En conséquence, aucune disposition de la Convention ne doit ou ne peut être interprétée comme créant une association, une société, un groupe de sociétés, un groupement d'intérêt économique, ou une relation de concédant à concessionnaire, de franchiseur à franchisé, demandant à mandataire ou de salarié à employeur entre le FIM et l'Opérateur.

Le FIM et l'Opérateur agissent en leur nom propre et sous leur seule responsabilité respective.

ARTICLE 8 - CESSION- CHANGEMENT DE CONTROLE

La Convention est conclue intuitu personae, en considération de l'Opérateur et de ses caractéristiques sans lesquelles le FIM n'aurait pas conclu la présente Convention. En conséquence, l'Opérateur ne peut céder tout ou partie des droits et obligations qui découlent de la Convention sans l'accord écrit et préalable du FIM. A défaut, l'Opérateur reste personnellement responsable tant envers le FIM qu'envers les tiers, et le FIM se réserve le droit conformément à l'article 5 de mettre fin à la Convention. Tout changement du contrôle, direct ou indirect, du capital social de l'Opérateur sera assimilé à une cession de Convention.

ARTICLE 9 - CLAUSES FINALES

9.1 NULLITE D'UNE CLAUSE

Au cas où l'une des dispositions de la Convention serait nulle ou annulée, les Parties s'efforceront de la remplacer par une disposition du plus proche effet juridique et économique ; les autres dispositions continueront de produire leurs effets conformément aux intentions des Parties, telles qu'elles résultent de la présente Convention.

9.2 COOPERATION

Les Parties s'engagent à coopérer et prendre ou à faire prendre toute action, décision, qu'une autre Partie pourrait raisonnablement demander, afin de donner à cette Partie l'entier bénéfice des stipulations de la présente Convention.

9.3 NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement ou d'un engagement d'une autre Partie à l'une quelconque des obligations dont cette Partie bénéficie aux termes de la Convention ne saurait être interprété ensuite comme une renonciation à l'obligation en cause.

9.4 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties reconnaissent que la Convention pourra être signée électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (la *Signature Electronique*), et que dans ce cas, sa version électronique sous format PDF :

- (a) constitue un original de la Convention;
- (b) a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et pourra leur être valablement opposée.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature de la Convention et font foi, et acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la Signature Electronique, comprenant le certificat de signature électronique et les modalités techniques de réalisation de la Signature Electronique.

ARTICLE 10 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels cités ci-dessous constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Ils prévalent sur toute négociation, arrangement oral ou écrit entre les Parties relatifs à l'objet des présentes.

Sont considérés comme contractuels, les documents suivants :

- (a) La présente Convention ;
- (b) Le dossier de candidature et d'offre remis par l'Opérateur dans le cadre du référencement ;
- (c) Le cahier des charges du dispositif FIM.

Tout avenant, addition ou modification à la Convention devra être fait par écrit et signé par les deux Parties. A défaut, l'addition, modification ou avenant sera nul.

ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE - JURIDICTION

La Convention est régie par la loi française.

Tout litige résultant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort des juridictions du second degré de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait le _____

Pour :

Nom et qualité :

Signature :

LE FIM

Nom :

Qualité :

L'OPERATEUR

Nom :

Qualité :

ANNEXE

CHARTRE DE BONNE CONDUITE

L'Opérateur, dans le cadre et pendant la durée de son référencement par le FIM, s'engage à :

- fournir au public et aux clients une information claire, sincère et complète :
 - o en opérant en toute transparence et toute légalité, notamment en évitant toute situation de conflit d'intérêt ;
 - o en fournissant une information détaillée sur le service proposé, sans clause illisible et sans formulation trompeuse ou ambiguë ;
 - o en informant la copropriété et/ou les usagers sur le tarif de la prestation, de même qu'en établissant un devis gratuit ; et
 - o en établissant un Bon de commande qui formalise l'accord des deux parties dont un double est donné à la copropriété ou au client ;
- garantir des services de qualité dans le respect de la copropriété :
 - o en disposant d'un personnel courtois, compétent et qualifié ;
 - o en assurant le suivi et la prise en charge de toute demande avec un délai de réponse de 5 jours ouvrés garanti à toute personne s'étant adressée à l'Opérateur ;
 - o en indiquant à la copropriété les coordonnées de la personne qui interviendra dans la réalisation dans les parties communes de pré-équipement des emplacements pour la recharge de véhicules électriques ;
 - o en assurant la continuité de la prestation ;
 - o en prenant en compte toute réclamation formulée par la copropriété et en élaborant une procédure de traitement de ces réclamations : personne référente, délais de traitement etc. ;
 - o en vérifiant que la prestation fournie correspond aux attentes de la copropriété et du dispositif créé par le FIM ;
 - o en étant en conformité avec les normes et réglementations applicables à sa profession ;
 - o en élaborant une procédure de recrutement fiable pour évaluer au mieux les capacités et compétences du personnel ;
 - o en offrant au personnel à la fois un encadrement fiable et la possibilité de se former et de développer ses compétences ; et
 - o en respectant les dispositions du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (règlement général sur la protection des données).

L'Opérateur s'engage à mettre en place un système de contrôle et de gestion de la qualité adapté pour répondre aux exigences définies dans la présente charte.

*